

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ECCE'LECTRO S.A. POUR LA FRANCE

Toute commande passée à ECCE'LECTRO emporte acceptation par l'acheteur des présentes conditions générales de vente et renonciation de sa part à ses propres conditions générales d'achat. Les clauses portées sur les bons de commande ou correspondances de l'acheteur ne peuvent y déroger, sauf accord express de la part de ECCE'LECTRO, mentionné sur son offre ou son enregistrement de commande. Applicables aux industries des luminaires, auxiliaires et services associés à ces matériels destinés à l'éclairage intérieur et extérieur.

1 — GÉNÉRALITÉS

Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus et tarifs ne sont donnés qu'à titre indicatif, ECCE'LECTRO se réservant le droit d'apporter toutes modifications de disposition, de forme, de dimensions ou de matière à ses appareils, machines et éléments de machines dont les gravures et les descriptions figurent sur ses imprimés à titre de publicité. Le délai d'option de nos offres et devis est de 90 jours. Nos fournitures sont limitées aux matériels désignés dans les devis. Nos offres sont révisables en fonction des formules de révision des prix publiées par le Syndicat de l'éclairage.

Le contrat de vente, même en cas de devis ou d'offre préalable, n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse, par ECCE'LECTRO, de la commande de l'acheteur.

Chaque commande donne lieu à une fabrication spéciale adaptée à la commande de l'acheteur. À défaut de contestation par l'acheteur, sous 48 heures, de notre accusé de réception de commande, les termes et conditions stipulés sur cet accusé de réception sont réputés acceptés. Toute modification ultérieure par rapport à cet accusé de réception ne pourra être acceptée par ECCE'LECTRO qu'après accord écrit de l'acheteur sur le coût de cette modification calculé en fonction de l'avancement de la fabrication.

Les poids donnés au devis ou marché ne sont qu'indicatifs ; ils ne peuvent, en aucun cas, être la cause de réclamations ou de réductions de prix quand le matériel est vendu à forfait. Lorsque le matériel est vendu en produit brut, les prix facturés sont établis sur la base du produit fourni. Les cotes des massifs de fondation ne sont données qu'à titre d'indication ; ces massifs doivent être établis par l'acheteur, sous sa responsabilité, et en tenant compte des variations exigées par les conditions locales.

Pour les fournitures additionnelles, les prix et nouveaux délais sont discutés spécialement entre ECCE'LECTRO et l'acheteur. En aucun cas, les conditions pour les fournitures additionnelles ne peuvent préjudicier à celles de la commande principale. Le matériel de présentation doit être retourné sous un mois. À défaut, il fera l'objet d'une facturation aux conditions de l'offre, conformément à la loi ; ECCE'LECTRO s'engage à fournir pendant 10 ans un matériel de remplacement. ECCE'LECTRO ne garantit pas l'identité du matériel de remplacement au matériel remplacé.

2 — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ECCE'LECTRO conserve intégralement l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de ses projets, études et documents de toute nature, qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite. En cas de communication écrite, ils doivent lui être restitués à première demande. La technologie et le savoir-faire, breveté ou non, ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux produits et prestations, restent la propriété exclusive de ECCE'LECTRO. Seul est concédé à l'acheteur un droit d'usage des produits à titre non exclusif.

3 — DÉLAIS DE LIVRAISON

La livraison est réputée effectuée dans les usines ou magasins de ECCE'LECTRO. ECCE'LECTRO est déchargée de plein droit de tout engagement relatif au délai de livraison si les conditions de paiement n'ont pas été respectées par l'acheteur, ou :

- en cas de force majeure. Est considéré comme un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté de ECCE'LECTRO et faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade de la fabrication ou de l'expédition des produits ;
- en cas d'événements tels que lock-out, grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société ECCE'LECTRO ou de celle de l'un de nos fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs, interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées, épidémie, guerre, réquisition, incendie, intempéries, catastrophe naturelle, accidents d'outillage, retard dans les transports ou tous autres cas amenant un chômage partiel ;
- lorsque les renseignements à fournir par l'acheteur ne parviennent pas à ECCE'LECTRO en temps voulu, ainsi qu'en cas de modifications ou de nouvelles spécifications.

a) retards

Les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif et sans garantie. Un retard n'autorise pas l'acheteur à annuler la vente, à refuser les marchandises ou à bénéficier de dommages et intérêts. ECCE'LECTRO se réserve le droit d'anticiper la livraison par rapport au délai annoncé.

b) pénalités

Aucunes pénalités pour retard de livraison ne sont acceptées, sauf si elles ont fait l'objet de dispositions contractuelles particulières. Elles ne peuvent alors dépasser un montant de 5 % de la valeur, en atelier ou en magasin, du seul matériel restant à livrer. Ces pénalités ne pourront être appliquées que si le retard provient du fait de ECCE'LECTRO et s'il a causé un préjudice réel. Elles ne pourront être appliquées, si l'acheteur n'a pas averti par écrit ECCE'LECTRO, lors de la commande, et confirmé, à l'époque prévue pour la livraison, de son intention d'appliquer ces pénalités ou si ECCE'LECTRO ne les a pas acceptées par écrit. Ces pénalités ont un caractère de dommages et intérêts forfaitaires et libératoires, exclusifs de toute autre forme de réparation.

4 — TRANSPORT

Nos marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée, de faire état des réserves éventuelles et d'exercer les réclamations éventuelles auprès du transporteur, même si l'expédition a été faite franco. Nos transports s'entendent toujours déchargement par le destinataire, le chauffeur ne pouvant opérer seul. Tous frais additionnels de transport du fait de l'acheteur (en cas d'erreur d'adresse de livraison ou d'absence du destinataire) lui seront automatiquement répercutés.

a) réclamations

Nonobstant les obligations légales, pour être prise en compte, toute réclamation touchant à la nature, au type, aux caractéristiques, aux bordereaux de livraison et à la qualité apparente des produits devra être signalée à ECCE'LECTRO par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 jours calendaires à compter de la livraison.

b) emballages

Les emballages non consignés sont toujours dus par le client et ne sont pas repris par ECCE'LECTRO. En l'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage est préparé par ECCE'LECTRO qui agit au mieux des intérêts du client.

c) retour

Chaque commande donne lieu à une fabrication spéciale, le retour d'un produit livré ne peut être exceptionnellement accepté qu'après accord écrit préalable de ECCE'LECTRO et aux conditions fixées par ECCE'LECTRO. Après acceptation du retour par ECCE'LECTRO, le produit doit être retourné sous huit jours calendaires, dans l'état où il a été livré, tant en ce qui concerne le produit que son emballage. En cas de détérioration du matériel, des frais de remises en état seront supportés par l'acheteur.

5 — CONDITIONS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Le contrat détermine les conditions de paiement. Un acompte de 35% de la commande sera facturé si le montant de ladite commande est supérieur à 5 000 € H.T. La facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le délai de paiement est fixé à trente jours à date de facturation. Tout délai supérieur à 45 jours fin de mois est considéré comme abusif au sens de l'article 21 de la Loi française n° 2008-776 du 4 août 2008. Le non-paiement d'une échéance entraîne de plein droit la déchéance du terme et par conséquent l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues, même des échéances à venir. Toute somme non payée à l'échéance indiquée sur la facture entraînera de plein droit le paiement d'intérêts de retard au taux de la Banque Centrale Européenne, majoré de 10 points, conformément aux dispositions de la directive européenne 2000/35 du 29 juin 2000 et de la Loi française n° 2008-776 du 4 août 2008, et d'une amende forfaitaire de 40 € destinés à couvrir les frais de recouvrement (Art D.441-5 et L.441-6 du Code de Commerce). Pour une première commande, le paiement se fait d'avance à la commande par virement. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis par le client à la disposition de ECCE'LECTRO ou de son subrogé. En cas de refus par notre société d'Assurance-Crédit, de couvrir cette commande, ECCE'LECTRO exige un acompte de 50% à la commande et le règlement du solde comptant à livraison. ECCE'LECTRO se réserve la possibilité de dénoncer le règlement indiqué initialement et d'exiger un règlement avant expédition. En cas de contestation ou d'exécution partielle du contrat, le paiement demeure exigible sur la partie du contrat non contestée ou partiellement exécutée. Les services associés à la fourniture sont payables au comptant, nets et sans escompte.

6 — RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

ECCE'LECTRO conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Toutefois, le transfert des risques est effectué à la charge de l'acheteur dès la livraison. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

7 — GARANTIES

ECCE'LECTRO certifie que tous les matériels de sa fabrication sont conformes aux normes en vigueur et au marquage CE et livrés en parfait état de fonctionnement et ont subi tous les tests nécessaires. La durée pendant laquelle les différentes performances d'un matériel sont garanties n'augure en aucun cas de la durée de vie moyenne, maximale ou réelle des matériels considérés.

I. Défectuosités ouvrant droit à la garantie

ECCE'LECTRO s'engage à remédier à toute défaillance du matériel fourni provenant d'un défaut de matériels installés selon les règles de l'art, par des professionnels qualifiés ayant respecté toutes les instructions spécifiques au matériel proposé par ECCE'LECTRO, tant en ce qui concerne la mise en service que l'entretien. Ces règles de l'art sont définies en particulier dans les « Recommandations relatives à l'éclairage des voies publiques », éditées par l'Association française de l'éclairage, ainsi que la plaquette « Maintenance en éclairage extérieur » éditée et diffusée par le Syndicat de l'éclairage et toutes normes relatives aux installations électriques en général. L'obligation de ECCE'LECTRO ne s'applique pas en cas de vice provenant de matières fournies par l'acheteur ou d'une conception imposée par celui-ci en cas de dysfonctionnement provoqué par des causes extérieures à ECCE'LECTRO (surtension, foudre, vandalisme, ...).

A. La durée et le bénéfice de la garantie ne peuvent être acceptées par ECCE'LECTRO que si l'acheteur peut faire la preuve que les conditions de stockage, d'installation, de fonctionnement, de maintenance et d'entretien définies par ECCE'LECTRO ont été respectées.

B. ECCE'LECTRO ne donne aucune garantie pour des matériels associés sans son accord à d'autres composants dans un ensemble (alimentations etc...).

C. Les réparations et les pièces de remplacement fournies au titre de la garantie initiale sont garanties dans les mêmes conditions et termes que le matériel d'origine et pour une nouvelle période égale à celle définie initialement. La garantie des autres pièces et éléments des fournitures initiales est seulement prolongée si nécessaire de la durée d'immobilisation due au remplacement ou à la réparation.

II. Point de départ de la garantie

La période de garantie débute à la date de livraison apposée sur le bon de livraison accepté et signé par l'acheteur ou son représentant. Si, à la demande de l'acheteur, l'expédition du matériel déjà fabriqué en totalité est différée pour une cause indépendante de la volonté de ECCE'LECTRO, la prolongation de la période de garantie ne peut excéder trois mois au delà de la date de livraison initialement définie.

III. Durée de la garantie

Luminaires, supports, et auxiliaires électriques

- garantie contre tous vices de fabrication : 1 an

- garantie galvanisation : 1 an

- garantie anodisation : 1 an

- garantie des peintures : 1 an.

Les garanties peuvent être étendues après discussion et accord entre ECCE'LECTRO et l'acheteur. Elle est expressément précisée dans l'offre remise par ECCE'LECTRO à l'acheteur.

IV. Obligations de l'acheteur

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la présente garantie, l'acheteur doit, par écrit et sans délai, aviser ECCE'LECTRO des vices qu'il impute au matériel et en fournir toutes justifications ; il doit cesser d'utiliser le matériel afin d'éviter d'aggraver ou de provoquer de nouveaux dommages ; il doit donner à ECCE'LECTRO toutes facilités pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède ; il doit s'abstenir, sauf accord écrit de ECCE'LECTRO, d'effectuer ou de faire effectuer par un tiers les réparations. Tout manquement à ces dispositions entraînerait l'annulation de la garantie, sauf en cas de force majeure reconnu mettant en cause la sécurité des personnes.

V. Modalités d'exercice de la garantie

A. Une fois avisée, ECCE'LECTRO doit remédier ou faire remédier au vice constaté en toute diligence et à ses frais dans le seul but de satisfaire à ses obligations, se réservant la possibilité de modifier les dispositifs du matériel pour obtenir toutes les performances et garanties initialement prévues.

B. La garantie est limitée au matériel et pièces, à l'exclusion de toute main d'œuvre ou frais externes.

C. Au cas où la remise en état du matériel devrait être effectuée in situ, ECCE'LECTRO ne prend pas à sa charge les frais de main-d'œuvre correspondant à cette réparation.

C. Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition de ECCE'LECTRO et redeviennent sa propriété.

VI. Dommages et intérêts

La responsabilité de ECCE'LECTRO est strictement limitée aux obligations ci-dessus définies, et il est de convention expresse que ECCE'LECTRO ne sera tenue à aucune autre indemnisation visant des dommages matériels ou immatériels consécutifs et non consécutifs.

VII. Garanties particulières

Dans le cadre d'une opération précise, elles s'ajoutent aux conditions générales et doivent faire l'objet d'un contrat écrit entre ECCE'LECTRO et l'acheteur. Elles ne sont acceptables par ECCE'LECTRO qu'accompagnées d'une définition technique des risques garantis et des conditions spécifiques dans lesquelles le matériel à garantir sera appelé à être mis en œuvre, à fonctionner, à être entretenu et maintenu en bon état.

8 — RESPONSABILITÉ

a) responsabilité pour dommages matériels directs.

ECCE'LECTRO est tenue de réparer les dommages matériels directs causés à l'acheteur qui résulteraient de fautes imputables à ECCE'LECTRO dans l'exécution du contrat. De ce fait, ECCE'LECTRO n'est tenue de réparer ni les conséquences dommageables des fautes de l'acheteur ou des tiers relatifs à l'exécution du contrat, ni les dommages résultant de l'utilisation par ECCE'LECTRO de documents techniques, données, ou de tout autre moyen fournis ou dont l'emploi est imposé par l'acheteur et comportant des erreurs non détectées par ECCE'LECTRO.

b) responsabilité pour dommages indirects et/ou immatériels.

En aucune circonstance, ECCE'LECTRO ne sera tenue à indemniser les dommages immatériels et/ou indirects tels que notamment : les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial. La responsabilité de ECCE'LECTRO est strictement limitée aux obligations expressément stipulées dans le contrat. Toutes les pénalités et indemnités qui y sont prévues ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

c) dispositions générales

A l'exclusion de la faute lourde de ECCE'LECTRO et de la réparation des dommages corporels, la responsabilité de ECCE'LECTRO est limitée, toutes causes confondues, à une somme qui, en l'absence de stipulation différente du contrat est plafonnée aux sommes encaissées au titre de la fourniture ou de la prestation au jour de la réclamation. L'acheteur se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en situation contractuelle avec lui, contre ECCE'LECTRO ou ses assureurs au-delà des limites et pour les exclusions fixées ci-dessus.

d) fin de vie

ECCE'LECTRO remplit ses obligations légales relatives à la fin de vie des luminaires qu'il met sur le marché en finançant la filière de recyclage RECYLUM PRO dédiée aux DEEE Pro. Ses clients bénéficient ainsi d'un dispositif de collecte gratuit de leurs équipements usagés. Pour plus d'information voir le site www.recyllum.com Pour les sous-ensembles LED produits sur cahier des charges du client et intégrés au produit de l'acheteur ECCE'LECTRO est considéré comme sous-traitant sans responsabilité sur le recyclage. Conformément à l'article 18 du Décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, le client assurera le financement et l'organisation de l'élimination des déchets issus de ces équipements dans les conditions définies aux articles 21 et 22 dudit décret. En cas de contrôle, le producteur pourra demander à son client de lui communiquer les documents établissant qu'il remplit, pour ces équipements, l'ensemble des obligations qui lui ont été transférées au titre du contrat de vente.

9 — CONTRATS PARTICULIERS

a) travaux à façon

En matière de travaux exécutés à façon, le façonnier garantit exclusivement une exécution conforme aux cotes, tolérances et spécifications qui lui sont indiquées. Lorsque la charge de fournir la matière incombe au façonnier, celui-ci n'est tenu, en cas de pièces non conformes ou défectueuses, dans la mesure où leur nombre dépasse les tolérances, qu'au remplacement gratuit de celles-ci, sans qu'il puisse lui être demandé des dommages intérêts. Lorsque la matière ou les pièces sont fournies par le client, le façonnier, en cas d'exécution non conforme ne résultant pas du vice propre de celles-ci et portant sur un nombre de pièces dépassant les tolérances, sera tenu au choix du client, soit de faire un avoir correspondant au prix de façon des pièces rebutées, soit de ré exécuter le travail à l'aide de la matière ou des pièces nécessaires mises à sa disposition par le client. A moins que le contrat ne l'ait prévu expressément, le façonnier ne répond de la perte ou de la détérioration de la matière ou des pièces à lui confiées que s'il est constaté un manquement grave aux règles de prudence et de diligence normalement requises pour un travail de ce genre.

b) réparations

Sauf convention expresse contraire, les opérations de réparation ne donnent lieu à aucune garantie autre que celle d'une bonne exécution desdites opérations.

10 — CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal de LYON même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.